



Conseil départemental de l'Ain
Direction des Mobilités
Agence routière et technique Haut-Bugey
Numéro de dossier : HB-AV-2024-2122

Autorisation de voirie portant permis de stationnement

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de l'environnement

VU le Code de la route

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU le règlement départemental de voirie approuvé le 19 avril 2011,

VU l'arrêté départemental du 29 juillet 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU la demande en date du 04/11/2024 par laquelle ETS POTIQUET demeurant 42 Route de St Didier - 01310 SAINT MARTIN LE CHATEL , sollicitant l'autorisation de stationner sur le domaine public sur la :

- RD111 du PR 1+0960 au PR 1+0980 (Bellignat) situés hors agglomération
- RD111 du PR 2+0040 au PR 2+0060 (Bellignat) situés hors agglomération

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

ETS POTIQUET est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Stationnement de véhicule

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

STATIONNEMENT D'UN VEHICULE

Le stationnement sera réalisé sur accotement et chaussée, avec un empiètement maximum de 1 m sur la chaussée.

Le stationnement ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé ou le caniveau.

Les dépendances et la chaussée devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son occupation dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre

1992. Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

DISPOSITIONS SPECIALES

DISPOSITIONS SPECIALES

Le signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'arrêté de circulation délivré par le Conseil départemental.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 11/11/2024 comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Il est rappelé que la présente autorisation ne vaut pas arrêté de circulation.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 9 jour(s) jours à compter du 11/11/2024.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Valsershône, le 06/11/2024
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du pôle Réflexions amont,
sécurité et gestion du Domaine Public du
groupe Est,
Stéphanie GONZALEZ

signé

DIFFUSION :

ETS POTIQUET, pour attribution

la commune de Bellignat, pour attribution

l'agence routière et technique Haut-Bugey, pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

Le bénéficiaire de cette autorisation pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.